

ARRETE DU MAIRE N°398/2026**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT DEMENAGEMENT
55 RUE LAFAYETTE**

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.417-10 et R.417-11 relatif aux arrêts et aux stationnements gênants ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée relative à la signalisation des routes ;

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie signalisation temporaire) ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la demande de Madame JOSSE Maryline, datant du jeudi 16 juillet 2026, pour un déménagement et par conséquent un permis de stationnement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération précitée, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur le trottoir, l'arrêt et le stationnement des véhicules selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits dans 2 alvéoles situées devant les N°64bis et 66 rue de Lafayette 08700 Nouzonville. La circulation des piétons sur le trottoir sera également interdite devant le N°55 rue de Lafayette 08700 Nouzonville.

Cette réglementation sera applicable**Le mardi 21 juillet 2026 à compter de 07h00 et jusqu'à la fin du déménagement.**

Article 2 : La société DEMENAJ sis 33 rue Dubois Crancé 08000 Charleville-Mézières est autorisée, à stationner un véhicule utilitaire Renault Master de déménagement devant le n°55 rue de Lafayette 08700 Nouzonville.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant le déménagement et, l'obligation aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face seront placés aux extrémités de la section affectée par Madame Maryline JOSSE.

Article 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par Madame Maryline JOSSE et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 19/07/2026



Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le

19/07/2026